

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par tout élève dès la signature du Contrat de formation.

Article premier : L2R AUTO-ECOLE applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au Référentiel pour l'Éducation à une Mobilité Citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01 juillet 2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement sont tenus de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respect envers le personnel de l'établissement ;
- Respect des élèves sans discrimination aucune ;
- Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, ne pas écrire sur les tables et les murs ...) - Respect des locaux (propreté et dégradation)
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas les pieds ou à talons hauts).
- Il est strictement interdit de fumer, de vapoter, de consommer des produits illicites dans l'établissement et dans les véhicules-école ou des produits (tels que des médicaments) pouvant nuire à la sécurité au volant d'un véhicule.
- Les élèves doivent respecter les horaires des cours théoriques pour ne pas perturber le bon déroulement de la séance.
- Il est strictement interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone cellulaire) pendant les cours théoriques et pratiques.

Article 3 : Tout élève dont le comportement laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants pourrait être soumis, avant toute leçon de code ou de conduite, à un dépistage réalisé par le responsable de l'établissement. En cas de résultat positif ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon ne pourra pas être maintenue mais restera facturée.

Article 4 : Toute personne n'ayant pas constitué de dossier d'inscription et réglé le premier versement prévu dans le Contrat de formation, n'a pas accès à la salle de code. Le forfait est dû dès l'inscription et il est considéré comme utilisé dès celle-ci réalisée.

Article 5 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci débordent un peu sur les horaires. L'important étant d'écouter et de comprendre les explications afin d'avoir un maximum de possibilités de réussir à l'examen officiel.

Article 6 : Toute leçon de conduite non décommandée 48 heures à l'avance sans motif légitime, sera considérée comme prise et facturée. Aucune leçon ne peut être décommandée par message sur répondeur ou par SMS. Les annulations devront impérativement être faites pendant les heures d'ouverture du secrétariat.

Article 7 : Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition et affichées quant à d'éventuelles annulations de séances et de fermeture exceptionnelle du bureau.

Article 8 : Le livret d'apprentissage sera remis à l'élève dans les plus brefs délais. Il est demandé à l'élève d'en prendre connaissance, soin et de le présenter à chaque rendez-vous de conduite.

Article 9 : En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci :

- 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et à la
- détermination de l'objectif à travailler ;
- 45 à 50 minutes de conduite effective ;
- 5 à 10 minutes pour effectuer le bilan de la leçon et compléter le livret
- d'apprentissage et la fiche de suivi.
- Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchons de circulation...) et/ou du choix justifié de l'enseignant de la conduite.

Article 10 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera possible si le solde du compte n'est pas réglé, au plus tard, dix (10) jours avant la date prévue pour l'examen. Tout règlement intervenant à moins de dix (10) jours de la présentation à l'épreuve d'examen est exigé en espèces.

Article 11 : L'inscription d'élève à l'examen pratique est conditionnée par les points suivants

- Programme de formation entièrement terminé ;
- Avis favorable de l'enseignant chargé de la formation ;
- Compte intégralement soldé.
- La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est le seul fait de l'établissement. Cette décision s'établit en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière envers l'établissement et de l'avis de l'enseignant

Article 12 : Tout manquement à l'une des dispositions du présent règlement pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet des décisions désignées ci-dessous par ordre d'importance :

- - Avertissement oral ;
- - Avertissement écrit ;
- - Suspension provisoire ;
- - Exclusion définitive de l'établissement.

Article 13 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour l'un des motifs suivants :

- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation ;
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée et dans ce cas, le responsable ayant pris la décision d'arrêt de formation devra proposer une alternative à l'élève (ex. formation sur véhicule équipé de boîte de vitesses automatique) ;
- Non-respect du présent règlement ;
- Non-respect des échéances prévues par les Contrat de formation.

L2R Auto-École

192 Av. de la Division Leclerc

95160 Montmorency

l2rmontmorency@gmail.com